

Nicole Solaire Sarl  
Marceau Leroux  
15 rue de Bruxelles  
75009 Paris  
[m.leroux@enerparc.com](mailto:m.leroux@enerparc.com)  
Tel. +33 (0) 5 40 24 86 48

DREAL Nouvelle-Aquitaine / SPN / DBEC  
À l'attention de Monsieur Thomas Hodée  
Chargé de mission conservation et restauration espèces menacées  
Cité Administrative - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux CEDEX

Le 18/07/2022, à Bordeaux

Objet : Réponse à l'avis du CSRPN dans le cadre du développement d'un parc solaire sur le sol de la Commune de Nicole (47)

Monsieur Hodée,

Par la présente et suite à la lecture de l'avis du CSRPN rendu à l'issue de la commission du 14 juin 2022, nous vous prions de trouver ci-après des éléments de réponse sur les points saillants émis par les membres du CSRPN, en espérant qu'ils apporteront un éclairage utile sur l'intérêt du projet et une mise en contexte complète au regard de l'ensemble des enjeux et dimensions qu'il comporte.

Au-delà de l'évaluation de la qualité du dossier elle-même, l'avis du CSRPN analyse les trois critères de demande de dérogation, sur lesquels nous nous attardons également dans notre réponse :

1. Mesures de compensation et l'évolution à long terme du site
2. Analyse d'alternatives et le choix du site pour l'implantation du projet
3. Statut de ZNIEFF de type 1 au regard du critère d'intérêt public majeur

Pour rappel, le projet a fait l'objet d'un premier dossier de demande de dérogation, comprenant une commission en date du 14 janvier 2021, à l'issue de laquelle un premier avis défavorable a été rendu. Le contenu de cet avis, assez dense, pointait plusieurs pistes d'amélioration dans la présentation de certains éléments et leur formalisation. L'avis reçu début juillet 2022 compare donc largement les deux dossiers et reconnaît une amélioration notable sur de nombreux soulevés précédemment. Nous avons cependant noté deux remarques complémentaires sur l'absence supposée d'éléments d'explication concernant :

- L'impact du tracé de raccordement : le site se trouve à proximité du poste source pressenti pour le raccordement mais le tracé définitif et la solution de raccordement associées ne sont déterminés qu'une fois les autorisations d'urbanisme obtenues. La maîtrise d'ouvrage de cette étape est d'ailleurs assurée par le gestionnaire de réseau. C'est pourquoi le dossier d'étude relatif au projet à ce stade fait état d'un tracé qui suivra les chemins de circulation existants d'après les premières

études estimatives faites par Enedis, soit sans impact environnemental supplémentaire, en attendant une proposition de raccordement définitive

- Les enjeux de lutte contre le risque incendie sont largement traités dans le dossier d'étude d'impact déposé pour l'obtention du Permis de Construire. Les services compétents à l'échelle du département (SDIS) se sont exprimés lors de la première instruction en 2020 et lors de la deuxième instruction 2022 en rendant un avis à chaque fois favorable

### 1. Sur les mesures de compensation et l'évolution à long terme du site :

Le premier avis rendu par le CSRPN en janvier 2021 laissait entendre que le ratio de compensation initialement de 1 pour 1 n'était pas adapté, tout en reconnaissant que la piste proposée de réouverture de milieux était intéressante. L'évolution majeure du dossier de demande de dérogation a donc porté sur l'ampleur des mesures de compensation et nous espérons qu'elles seraient considérées à leur juste valeur dans l'analyse du dossier.

- Au lieu de partir d'un calcul de ratio de compensation qui serait acceptable, nous avons étudié avec le bureau d'études et la commune de Nicole les possibilités de foncier mobilisable pour un projet globalement cohérent. La sélection de parcelles de propriété communale, pour lesquelles les milieux naturels présentent des similarités avec l'emprise à l'étude pour l'implantation du projet, a donc été privilégiée. Un travail a ensuite été mené pour redimensionner les mesures de compensation (réouverture de milieux, débroussaillage sélectif pour maintenir une mosaïque d'habitats et maintien des milieux ouverts) en coopération avec la commune et transparence avec le territoire intercommunal, ce dernier souhaitant mettre en valeur le potentiel touristique du Pech de Berre tout en s'affirmant territoire TEPOS (Territoire à énergie positive). Le ratio de compensation issu de ce travail a ensuite été calculé en conséquence, et le résultat de 4 pour 1 jugé adapté pour mettre à jour du dossier et répondre aux recommandations exprimées dans l'avis du CSRPN de 2021
- Les mesures de compensation proposées représentent une réelle valeur ajoutée pour les enjeux de ces parcelles situées en ZNIEFF de type 1, si on se réfère non seulement aux travaux du bureau d'études mais aussi au contenu mis à jour de la fiche INPN associée<sup>1</sup>, qui mentionne la fermeture des milieux comme l'un des facteurs d'évolution du site constaté (« *La fermeture des pelouses est un important facteur d'appauvrissement du site* ») et préconise la mesure de protection suivante : « *Certaines espèces rares et non revues ces dernières années pourraient être favorisées et potentiellement réapparaître avec une gestion adéquate des pelouses* ». Les mesures proposées de manière proactive dans notre dossier par rapport au diagnostic de la fiche INPN ne peuvent ainsi que jouer pour l'intérêt écologique du site sur le long terme.

### 2. Sur l'analyse d'alternatives et le choix du site pour l'implantation du projet :

Le statut de ZNIEFF de type 1 du site d'implantation représente un enjeu majeur et un « cas d'école », pour reprendre les termes du CSRPN, pour ce projet. Nous rejoignons le CSRPN sur ce point. Il résulte cependant des différents échanges que, si nous avons bien saisi ce que souhaite le CSRPN pour remplir le critère sur l'absence d'alternatives, nous exposons une démarche transparente, qui témoigne d'une

<sup>1</sup> Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720000973>

honnêteté intellectuelle au regard des moyens dont dispose un développeur pour mener une telle analyse préalable :

- L'analyse d'alternatives et sa méthodologie ont été présentées dans le dossier et jugées par le CSRPN comme étant plus étoffées que dans le premier dossier de demande de dérogation. A des critères d'élimination (espaces naturels protégés sur le plan réglementaire, zones agricoles car non soutenues par l'État etc.) ont été superposés des critères d'inclusion (faisabilité technique, unité foncière cohérente etc.). Le site de Nicole est ainsi ressorti de notre recherche. A l'argument nécessaire récurrent sur la présence d'une ZNIEFF de type 1, nous pouvons rappeler de manière aussi utile qu'il s'agit d'une friche industrielle officiellement reconnue comme telle par la fiche INPN et le site BASIAS. La présence d'une ZNIEFF représente évidemment un frein au développement d'un projet d'énergies renouvelables, mais l'analyse préalable des enjeux de cette ZNIEFF liée à des milieux ouverts, pour laquelle une centrale solaire au sol peut finalement apporter une plus-value sous certaines conditions, a conduit au maintien de ce site pour l'étude d'impacts. Les impacts résiduels sur des espèces protégées, après mesures d'évitement et de réduction, ne concernent ainsi plus que la phase de chantier estimée sur 3 mois.
- Le projet est envisagé de part et d'autre d'une déchetterie, qui est souvent pointée comme une alternative viable, d'autant plus qu'un autre développeur y mène actuellement une étude d'impacts. Sachant que la sélection du site de Nicole a eu lieu à l'issue d'une phase de prospection menée en 2017, la déchetterie ne pouvait intégrer le spectre des sites d'implantation possibles avec une exploitation prévue jusque fin 2021. Une analyse des conditions d'exploitation et de remise en état a tout de même été réalisée, afin d'envisager l'ajout de ce site quelques années plus tard, et l'a exclu du fait de contraintes techniques au minima à moyen terme (tassement du sol nécessitant plusieurs années pour retrouver un état stable et potentiellement constructible, risque d'explosion du fait de présence de biogaz mis en évidence par l'étude de dangers produite etc.). Si ce site devient exploitable dans plusieurs années, un projet sera donc développé par cet autre opérateur qui lancé une étude début 2020 et avec qui nous sommes déjà en coopération pour mutualiser voies d'accès et processus logistique. Il faut cependant retenir que le calendrier de ce projet au caractère encore incertain est complètement décorrélé du calendrier du projet que nous développons depuis 2017 et qui aurait pu être déjà en service depuis fin 2021 (compte tenu du déroulé habituel des étapes de développement).

### **3. Sur le statut de ZNIEFF de type 1 au regard du critère d'intérêt public majeur :**

Le critère d'intérêt public majeur paraît aisé à remplir pour un projet de production d'énergie renouvelable. Il convient par ailleurs de lui redonner une juste place pour une analyse parfaitement complète du dossier, tenant compte de l'avenir du site avec ou sans projet dans un contexte de changement climatique avéré, sans se limiter à l'opposition entre nécessité de la transition énergétique et intérêt environnemental du site à ce jour. En effet, le statut de ZNIEFF de type 1 ne peut être pris en compte seul, sans considérer :

- D'une part les activités passées et l'absence actuelle d'entretien qui empêchent à l'heure actuelle la ZNIEFF de retrouver le niveau de biodiversité voulu ;
- D'autre part le contexte global d'augmentation inéluctable de la température et de la sécheresse, qui aura nécessairement des impacts néfastes sur la biodiversité observée à ce jour sur des habitats du type de celui du site de projet de Nicole. Ce site, sans entretien ou protection, ne pourrait voir

se maintenir dans de bonnes conditions les espèces protégées visées par le dossier de demande de dérogation et ayant valu par le passé l'attribution de ce statut de ZNIEFF.

En reprenant l'expression de « cas d'école » mentionnée par le CSRPN, croiser l'intérêt de cette ZNIEFF de type 1 avec l'évolution du site estimée sur le long terme et l'intérêt public majeur à une juste échelle pourrait finalement permettre d'arbitrer, par une autorisation de dérogation, en faveur d'un projet faisant partie de la solution contre le changement climatique, en ce qu'il constituerait aussi une réponse aux enjeux propres à cette ZNIEFF bien détaillés dans la fiche de l'INPN :

- Maintien de milieux ouverts type prairies à l'échelle du site de projet
- Maintien des habitats par préservation de mares au droit de la centrale (mesures d'évitement du projet) et apport d'ombrage partiel des panneaux
- Maintien de milieux ouverts au droit de la compensation à travers des mesures sur la plus grande surface publique disponible sur le Pech de Berre
- Favorisation du retour et du maintien de la biodiversité sur le long terme avec appui sur le plan de gestion et mesures de suivi planifiées et financées sur 30 ans
- Participation au maintien de la biodiversité à une large échelle en contribuant à la transition énergétique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marceau Leroux, gérant

**NICOLE SOLAIRE SARL**  
15 Rue de Bruxelles  
75009 PARIS  
Siren : 852 412 501

